

# VD\_OMNI PE.2021.0145 vom 4. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0145)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0145 du 4 novembre 2022

IT: VD\_OMNI PE.2021.0145 del 4 novembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant kosovar contre la décision du SPOP refusant de renouveler son autorisation de séjour UE/AELE suite à sa séparation d'avec son épouse française, titulaire d'un permis de séjour UE/AELE. Plusieurs indices au dossier (notamment, les déclarations contradictoires des parties, un mariage célébré seulement en présence de deux témoins, des pièces produites sujettes à caution, un enfant né hors mariage, etc.) laissent penser que le recourant et son épouse ont conclu un mariage de complaisance. En tout état de cause, l'autorisation de séjour du recourant ne pouvait être renouvelée dès lors qu'il n'a pas démontré que l'union conjugale avait duré plus de trois ans (art. 50 al. 1 let. a LEI). La poursuite du séjour du recourant en Suisse ne se justifie pas non plus pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI). Recours rejeté. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité : 2C\_1000/2022.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu au motif qu'il aurait offert d'entendre des témoins et que le SPOP n'aurait pas donné suite à ses offres de preuves. Il a renouvelé sa demande d'audition de témoins devant le Tribunal de céans. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références; TF 2C\_501/2020 du 15 mars 2021 consid. 5.1). Les garanties minimales en matière de droit d'être entendu découlant de cette disposition ne comprennent en principe pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 et les références; TF 2C\_737/2020 du 23 novembre 2020 consid. 2.3, 2C\_460/2020 du 29 septembre 2020 consid. 4.2). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374

consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3; 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci. La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de la guérison, lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie; même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est exceptionnellement possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 et les références citées). En droit vaudois, l'art. 33 LPA-VD prévoit dans ce cadre qu'hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (al. 1); sauf disposition expresse contraire, elles ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (al. 2; cf. ég. art. 27 al. 1 LPA-VD, dont il résulte que la procédure est en principe écrite). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). b) En l'occurrence, dans le cadre de son instruction, le SPOP n'a pas donné suite à toutes les offres de preuve offertes par le recourant car il n'a pas jugé utile d'entendre des témoins. Le recourant a renouvelé sa requête d'audition de témoins devant le présent Tribunal, qui y a partiellement donné suite. Deux témoins ont été entendus. Une témoin amenée ne s'est pas présentée. A l'audience ou dans ses déterminations du 14 octobre 2022, le recourant n'a pas renouvelé sa demande d'audition des autres témoins initialement proposés. De toute façon, procédant à une appréciation anticipée des preuves à l'issue des auditions du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné au vu des pièces au dossier et des témoignages écrits déjà produits. La CDAP jouissant pas ailleurs d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, une éventuelle violation du droit à la preuve dans la procédure devant le SPOP a été réparée devant l'autorité de recours. Il convient donc d'examiner les griefs invoqués sur le fond.

### **E. 3**

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1). Selon son art. 2 al. 2, la loi fédérale du 16 décembre 2015 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]) et aux membres de leur famille que dans la mesure où l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables. A teneur des art. 4 et 7 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti aux ressortissants des Etats membres et aux membres de leur famille, quelle que soit la nationalité de ceux-ci. L'art. 3 al. 1 première phrase annexe I ALCP prévoit que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. L'art. 3 al. 2 let. a annexe I ALCP précise que sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint

et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses Etats membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. b) Au chiffre 7.4.1 (p. 70) des Directives et commentaires concernant l'ordonnance sur la libre circulation des personnes (Directives OLCP – version janvier 2022), le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) expose que le droit au regroupement familial pour le conjoint du ressortissant UE/AELE qui séjourne légalement en Suisse est subordonné à la condition de l'existence juridique du mariage. Pour qu'un tel droit soit reconnu, il faut que le mariage soit effectivement voulu. Si le mariage a été contracté uniquement dans le but d'éluder les prescriptions en matière d'admission (cf. notamment les mariages fictifs ou de complaisance), le conjoint ne peut pas faire valoir son droit de séjour au titre du regroupement familial. La pratique relative aux mariages de complaisance, ou mariages fictifs, telle que développée au ch. 1.6.14 des directives SEM du domaine des étrangers (LEI) s'applique également dans le cadre de l'ALCP. c) Le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP ne protégeait pas les mariages fictifs (cf. notamment arrêts TF 2A.725/2006 du 23 mars 2007 et 2C\_325/2010 du 11 octobre 2010). Il y a mariage fictif ou de complaisance lorsque celui-ci est contracté dans le seul but d'éluder les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers, en ce sens que les époux (voire seulement l'un d'eux) n'ont jamais eu la volonté de former une véritable communauté conjugale (ATF 127 II 49 consid. 4a ; arrêts TF 2C\_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.2 et 2C\_1060/2015 du 1er septembre 2016 consid. 5.2). La preuve d'un mariage fictif doit être apportée par l'autorité, sous réserve de l'obligation des parties de collaborer à l'établissement des faits (art. 90 LEI). Cette obligation des parties est d'autant plus grande que les circonstances objectives du cas permettent de douter de la réelle et commune volonté des époux de former une communauté de vie. En présence d'indices sérieux d'un mariage fictif, il appartient à l'intéressé de démontrer, par une argumentation circonstanciée, l'existence d'une relation conjugale réellement vécue et voulue. En l'absence d'indices concrets suffisants, le mariage ne saurait cependant être qualifié de fictif. En cas de doute, il faut considérer que les époux voulaient fonder une véritable communauté conjugale (arrêts TF 2C\_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.2 et 2C\_1060/2015 du 1er septembre 2016 consid. 5.2). L'intention réelle des époux est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut guère être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à un faisceau d'indices (ATF 127 II 49 consid. 4a; arrêt TF 2C\_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.2). L'autorité se fonde en principe sur un faisceau d'indices autonomes, aucun des critères n'étant souvent à lui seul déterminant pour juger du caractère fictif du mariage. Ces indices peuvent notamment être une grande différence d'âge entre les fiancés, une impossibilité ou de grandes difficultés à communiquer entre eux, une méconnaissance réciproque de leur cadre de vie et de leurs conditions d'existence, un arrangement financier en vue du mariage, un projet de mariage élaboré peu de temps après la rencontre des fiancés, une procédure de renvoi en cours contre le fiancé dont le droit de résider en Suisse dépend de la conclusion du mariage, une absence de vie commune des fiancés avant le mariage, l'appartenance de la personne admise à résider en Suisse à un groupe social marginal, une relation extra-conjugale, un enfant né hors mariage (arrêts TF 2C\_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.4, 2C\_1060/2015 du 1er septembre 2016 consid. 4.3.5 et 2C\_969/2014 consid. 3.2). d) En l'espèce, il existe

plusieurs indices au dossier qui laissent penser que le recourant et B. \_\_\_\_\_ ont conclu un mariage de complaisance. Les époux ont fait des déclarations peu précises, parfois incohérentes ou contradictoires, induisant un doute sérieux sur la véracité de leurs réponses. Ces auditions contredisent également certaines pièces produites. Selon leurs déclarations, les époux se seraient rencontrés à \*\*\*\*\* où ils se seraient fréquentés durant plus d'une année entre août 2014 et août 2015. Le recourant a toutefois déclaré lors de son interpellation en Suisse en août 2015 qu'il arrivait du Kosovo. Il a par ailleurs prétendu de manière invraisemblable à l'audience qu'il ne se rappelait pas sa venue en Suisse en été 2015. Les fiches de salaire du mois de décembre 2015 et janvier 2016 de E. \_\_\_\_\_, libellées au nom de B. \_\_\_\_\_, ne la concernent manifestement pas puisqu'il est avéré qu'elle a travaillé une partie du mois de décembre 2015 pour C. \_\_\_\_\_. Elles contiennent de surcroît des indemnités de repas à l'extérieur, qui font davantage penser à la fiche de paie d'un ouvrier en bâtiment, tel que le recourant. Couplée à la présence du recourant en Suisse en août 2015, elles laissent penser que celui-ci aurait déjà pu se trouver sur le territoire suisse avant son entrée officielle le 11 février 2016. Le lieu de résidence du recourant avant son mariage et les circonstances de la rencontre du recourant et de sa future épouse sont donc peu clairs. Ce sentiment est renforcé par le fait que, à l'époque, le recourant ne parlait pas le français, rendant douteuse la possibilité d'échanges propices au développement d'une relation amoureuse avec sa future épouse. S'agissant de la célébration du mariage, les époux ont eu des déclarations contradictoires, l'un prétendant qu'une cérémonie religieuse avait eu lieu et l'autre non. B. \_\_\_\_\_ ne savait pas que son mari était musulman, indiquant qu'il était chrétien. La famille des époux n'a pas assisté au mariage, hormis la sœur de l'épouse, au motif que les parents étaient défavorables à cette union. Seul un ami du recourant, venu de Suisse de surcroît, était présent. Quand on demande aux époux quelles sont leurs attaches en Suisse, le recourant ne mentionne que son travail et B. \_\_\_\_\_ déclare qu'elle a toute sa famille en France. L'intéressée a par ailleurs déclaré à la police deux jours après son mariage qu'elle était célibataire, le tout dénotant bien peu d'attachement à la relation qu'elle avait prétendument avec son mari. De plus, de façon peu compréhensible, le recourant a tenté de minimiser l'implication de son père dans l'octroi d'un appartement à son épouse lors de sa venue en Suisse, alors que celle-ci a expressément reconnu qu'elle l'avait obtenu par ce biais. Même si la relation du recourant avec son père ne semble pas excellente, il n'en demeure pas moins que le recourant avait un intérêt direct à venir en Suisse où il pouvait profiter des sociétés paternelles pour travailler. Et c'est exactement ce qu'il a fait. On relève encore que, dès le début de leur union, à savoir en février 2016 déjà, B. \_\_\_\_\_ a loué un appartement à \*\*\*\*\*, où elle a déposé ses papiers. Les époux ne partent pas en vacances ensemble et semblent peu au fait des activités de leur conjoint. B. \_\_\_\_\_ a eu une relation extraconjugale, dont elle est tombée enceinte en avril 2017, de sorte que le recourant n'est pas le père biologique de l'enfant L. \_\_\_\_\_. Tous ces éléments coïncident pour alimenter la thèse d'un mariage arrangé, dont le but était de permettre au recourant d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse par le biais du regroupement familial. Il existe en tous les cas un lien évident entre la célébration du mariage et le souhait du recourant de venir s'installer en Suisse, sans que l'on puisse néanmoins affirmer qu'aucune communauté conjugale n'ait été parallèlement voulue dès le début par les époux. Au final, ce point n'est toutefois pas déterminant pour la résolution du litige. En effet, l'autorisation de séjour du recourant ne saurait être renouvelée pour les motifs qui suivent.

#### **E. 4**

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. b) Selon le Tribunal fédéral ( ATF 144 II 1 consid. 4.7), eu égard à l'interdiction de la discrimination de l' art. 2 ALCP , il se justifie de traiter le recourant de la même manière que l'ex-époux d'une ressortissante suisse et par conséquent de lui appliquer l' art. 50 LEI même si son épouse ne bénéficiait que d'une autorisation de séjour UE/AELE et non pas d'une autorisation d'établissement. De jurisprudence constante, la période minimale de trois ans de l'union conjugale prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEI commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés (ATF 137 II 345 consid. 3.1.1; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4). Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1). c) Les droits prévus à l'art. 50 LEI s'éteignent toutefois lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (art. 51 al. 2 let. a LEI). Il y a abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts qu'elle n'est pas destinée à protéger (ATF 131 II 265 consid. 4.2). La nouvelle législation sur les étrangers prévoit une définition plus ciblée du principe de l'interdiction de l'abus de droit en le limitant à son contenu essentiel (ATF 137 I 247 consid. 5.1.1). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste d'un droit pouvant, et devant, être sanctionné (arrêt TF 2C\_1055/2015 du 16 juin 2016 consid 2.2). d) En l'occurrence, B.\_\_\_\_\_ a annoncé son départ officiel de Suisse en novembre 2019. A l'examen du dossier, on constate toutefois que la Suisse ne constituait plus le centre d'intérêt de l'épouse du recourant déjà bien avant cette date. Malgré son mariage et sa venue en Suisse, B.\_\_\_\_\_ a, dès février 2016, loué un logement en France, à \_\_\_\_\_, où elle a déposé ses papiers. Elle a donc conservé le centre de ses intérêts en France. L'intéressée a produit un document supposé attester du fait qu'elle aurait quitté ce studio en août 2016. Tel n'est toutefois pas le cas car le recourant et son épouse ont tous deux déclaré, dans leur audition de juin 2017, qu'ils se rendaient alors encore dans ce logement. B.\_\_\_\_\_ a manifestement continué à avoir des liens privilégiés avec la France puisqu'elle y a entretenu une relation amoureuse en avril 2017, a fait suivre toute sa grossesse en France et a choisi d'accoucher à \_\_\_\_\_. Elle disposait pourtant d'une assurance-maladie en Suisse. On en déduit que celle-ci n'a été contractée par l'intéressée que pour remplir les conditions administratives exigées d'elle afin de sauvegarder les apparences d'un domicile en Suisse. S'agissant de l'enfant L.\_\_\_\_\_, il est manifeste que, contrairement à ce que soutient le recourant, celui-ci avait en réalité connaissance dès le début que l'enfant n'était pas le sien. En effet, le recourant a manifesté un désintérêt total pour le sort de cet enfant, pour lequel il n'a pas assisté à l'accouchement, dont il n'a pas choisi le prénom, auquel il n'a pas donné son nom de famille, qui n'a pas été enregistré en Suisse, que la mère a régulièrement laissé à \_\_\_\_\_ et auquel il n'a payé aucune pension alimentaire. Le fait que cet enfant ne soit pas déclaré en Suisse et qu'il vive principalement en France est la preuve que sa mère n'avait pas d'intérêt à résider en Suisse, ce à tout le moins depuis son accouchement. Le recourant a d'ailleurs lui-même reconnu dans ses déclarations du 13 juillet 2020 que son épouse pensait déjà à un retour en France

en janvier 2018. Depuis lors tout au moins, les éléments au dossier ne permettent pas d'attester d'une présence continue de l'intéressée en Suisse. Les éléments relatifs à l'activité professionnelle de l'épouse en Suisse ne conduisent pas à un autre constat. B.\_\_\_\_\_ a eu rapidement des difficultés à trouver un emploi en Suisse. Sur le vu des pièces, il ne fait pas de doute qu'elle a travaillé d'octobre à décembre 2015 au C.\_\_\_\_\_, puis durant deux mois au milieu de l'année 2016 pour J.\_\_\_\_\_. Ensuite de cela, près d'une année après, elle aurait travaillé au sein du magasin K.\_\_\_\_\_ du 14 juin au 1<sup>er</sup> août 2017, selon la fiche de salaire produite. On relève à cet égard qu'il est curieux que l'intéressée ait répondu le 15 juin 2017, lors de son audition au SPOP, qu'elle était alors sans emploi, ce qui contredit directement la pièce précitée. La réalité de cette activité est donc sujette à caution. Pour le surplus, le recourant a produit deux attestations de stage concernant son épouse. La première concerne la période du 10 au 15 septembre 2018 pour un travail de vendeuse chez S.\_\_\_\_\_, à \*\*\*\*\*. On constate à ce sujet que la raison sociale correspondante n'existait plus à ces dates, car radiée en 2017, et que la signataire de l'attestation – T.\_\_\_\_\_ selon le recourant – n'était pas la détentrice de cette raison sociale. T.\_\_\_\_\_ semble avoir exploité un commerce à la gare de \*\*\*\*\* dès novembre 2017. Il est curieux toutefois qu'elle n'ait inscrit au registre du commerce la raison individuelle "W.\_\_\_\_\_", sise à cette même adresse, qu'en septembre 2019. Au vu de l'incohérence de cette attestation, on ne saurait au final en tirer la preuve de l'activité alléguée. Quant au stage de secrétaire effectué dans la société U.\_\_\_\_\_ du 11 au 15 février 2019, outre le fait que B.\_\_\_\_\_ n'a aucune formation dans ce domaine, il couvre une période pendant laquelle la société n'était pas encore inscrite au registre du commerce. Par conséquent, le Tribunal considère que ces pièces ne sont pas probantes et ne permettent pas d'attester d'une activité déployée en Suisse par B.\_\_\_\_\_ en 2018 et 2019. Sur la base des témoignages écrits et oraux au dossier, on peut raisonnablement conclure que B.\_\_\_\_\_ a été vue régulièrement en Suisse dans l'appartement de \*\*\*\*\* en 2016, ainsi qu'en 2017. Tel n'est en revanche plus le cas après l'arrivée du bébé. Aussi bien Q.\_\_\_\_\_ que R.\_\_\_\_\_ ne mentionnent alors plus que quelques rares occasions de rencontre avec l'épouse du recourant et son bébé. Les autres déclarations écrites ne permettent pas de renverser ce constat. Le recourant lui-même a reconnu que son épouse avait fait plusieurs aller-retours entre la Suisse et \*\*\*\*\* durant cette seconde période, reconnaissant que la précitée n'était de loin pas en Suisse de façon continue. Par conséquent, il apparaît que B.\_\_\_\_\_ s'est certainement rendue à quelques reprises en Suisse avec son enfant depuis la naissance de celui-ci, mais que la preuve d'une résidence continue de l'épouse du recourant en Suisse n'a pas été apportée, ce malgré les diverses pièces requises en ce sens par le SPOP. L'absence d'implication du recourant dans la vie de l'enfant, qui constituait désormais le centre d'intérêt principal de sa mère, est une preuve patente du fait que les époux n'avaient alors plus d'intérêt commun dans leur existence. Il résulte de ce qui précède que les époux ont en réalité cessé d'avoir une vie conjugale réellement voulue et vécue tout au moins dès l'arrivée de l'enfant. Conscients des conséquences pour l'autorisation de séjour du recourant, ils ont toutefois continué à poursuivre une vie conjugale de façade en prétendant que B.\_\_\_\_\_ était toujours en Suisse. Invoquer aujourd'hui l'existence d'une vie commune réellement vécue par les époux durant trois ans est donc manifestement constitutif d'un abus de droit, dont le recourant ne saurait tirer avantage. L'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI est par conséquent exclue dans le cas d'espèce, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis .

Il reste à examiner si la poursuite du séjour en Suisse du recourant se justifie pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. a) L'art. 50 al. 1 let. b LEI permet au conjoint étranger de demeurer en Suisse après la dissolution de l'union conjugale, lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. S'agissant en particulier de la réintégration sociale dans le pays de provenance, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 139 II 393 consid. 6; 138 II 229 consid. 3.1). Le simple fait que l'étranger doit retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C\_737/2020 précité consid. 4.2). Or, le fait qu'un étranger puisse se prévaloir d'une intégration réussie ne suffit pas en soi pour remplir les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (cf. dans ce sens TF 2C\_49/2021 du 20 mai 2021 consid. 2.1). Il importe en réalité de s'assurer que sa réintégration dans son pays d'origine ne soit pas fortement compromise. b) En l'espèce, on relève que le recourant a vécu la plus grande partie de sa vie au Kosovo, pays dont il parle la langue et où se trouve une partie de sa famille, sa mère en particulier. Son père est certes installé en Suisse, mais le recourant expose lui-même qu'il n'a pour ainsi dire aucun contact avec lui. Hormis les infractions liées à son séjour illégal, il ne fait pas l'objet d'autres condamnations pénales ni de poursuites. Il ne fait toutefois pas la preuve d'une intégration sociale ou économique particulièrement poussée. En définitive, il n'apparaît pas que les liens qu'il a tissés sur place soient à ce point étroits que l'on ne puisse plus exiger de sa part qu'il quitte le pays. Ainsi, au regard de l'ensemble des circonstances, il n'apparaît pas que la réintégration du recourant dans son pays d'origine serait fortement compromise. Ce dernier ne peut donc se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI justifiant le maintien de son autorisation de son séjour après la dissolution de l'union conjugale.

#### **E. 6**

Lorsqu'il est constaté, comme en l'espèce, que le recourant ne peut pas prétendre à un droit à séjourner en Suisse après la dissolution de la famille, l'examen de la proportionnalité tombe et la recourante ne peut dès lors pas prétendre à pouvoir séjourner en Suisse en invoquant ce principe (TF 2C\_789/2020 du 3 décembre 2020 consid. 8).

#### **E. 7**

Le Tribunal se contentera de relever pour le reste que le recourant ne peut pas davantage se prévaloir d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI; il peut être renvoyé à ce propos aux considérations qui précèdent sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (consid. 4b).

#### **E. 8**

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu

d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.